

**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 15(8) DE LA LOI DU
15 JUIN 2004 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DE
RENSEIGNEMENT DE L'ETAT - ANNÉE 2012**

1) LES DATES DES RÉUNIONS

2 janvier 2012

6 février 2012

16 avril 2012

16 juillet 2012

21 novembre 2012

27 novembre 2012

28 novembre 2012

30 novembre 2012

4 décembre 2012

11 décembre 2012

Par ailleurs, les membres de la Commission de contrôle parlementaire ont eu l'occasion de visiter les archives du SRE en date du 5 décembre 2012.

2) ORDRES DU JOUR

Figuraient à l'ordre du jour les sujets suivants : le budget du SRE, les relations internationales du SRE, les mesures de surveillance des communications et les affaires courantes, les nouvelles orientations du SRE et les projets de propositions de loi, le questionnaire du groupe politique DP sur les activités du réseau *Stay Behind* luxembourgeois, l'évaluation de la menace terroriste, l'évaluation de la menace électronique, les présumées écoutes dans le cadre des attentats à l'explosif, les lettres anonymes adressées d'antan à Monsieur le Président de la Commission de contrôle, l'enregistrement par M. Mille d'une conversation entre M. Mille et Monsieur le Premier ministre et autres révélations parues dans la presse ainsi que l'examen du CD supposé comporter un enregistrement d'une discussion entre S.A.R. le Grand-Duc et Monsieur le Premier ministre.

3) INTRODUCTION

Au cours de l'année 2012, des sujets liés à l'actualité politique et à des révélations diffusées par la presse se sont invités à l'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle parlementaire.

Ce fut au premier semestre que la Commission de contrôle a pris connaissance des travaux menés au sein du SRE à l'invitation de son ministère de tutelle afin d'analyser ses besoins en vue de la rédaction de projets de propositions de textes aussi bien pour le volet dédié au renseignement que pour le volet portant sur l'Agence nationale de sécurité.

Dès le premier semestre, notamment sur la base d'un questionnaire établi par le groupe politique DP, la Commission de contrôle parlementaire a analysé une nouvelle fois les activités du réseau *Stay Behind* luxembourgeois.

Par la suite, des révélations dans la presse citant une source selon laquelle le colonel Harpes aurait fait l'objet d'écoutes illégales de la part du SRE ont été discutées au sein des réunions de la Commission de contrôle parlementaire.

Vers la fin de l'année, l'enregistrement par M. Mille, ancien directeur du SRE, d'un entretien qu'il a eu avec Monsieur le Premier ministre et l'existence d'un CD avec un enregistrement présumé d'un entretien entre M. le Premier ministre et S.A.R. le Grand-Duc ont été traités de manière prioritaire par la Commission de contrôle parlementaire jusqu'au moment de la création d'une commission d'enquête parlementaire et l'ouverture d'enquêtes judiciaires.

4) LES SUJETS ABORDÉS

Le budget du SRE

En 2012, le budget du SRE a subi une hausse de 13% en ce qui concerne les dépenses. Cette hausse se justifiait par plusieurs facteurs : tout d'abord, l'extension des locaux du SRE entraîne des dépenses liées à l'aménagement de cet espace. La nécessaire adaptation des locaux et du matériel informatique aux normes et exigences de sécurité de l'OTAN et de l'UE est également à l'origine de dépenses additionnelles.

Les relations internationales du SRE

La Commission de contrôle a entendu le SRE au sujet de ses relations internationales. Le SRE entretient aussi bien des relations bi- que multilatérales, notamment avec les services de sécurité des pays limitrophes et fait partie d'une série d'enceintes multilatérales. Le SRE maintient des relations régulières avec plus de 40 services issus de plus de 30 pays. Ces relations se traduisent notamment par des rencontres entre directeurs et des réunions de travail entre experts.

Evaluation de la menace terroriste

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire ont pris connaissance de l'état actuel de la menace terroriste sur le plan international, européen et national. L'incidence sur la situation sécuritaire des attentats perpétrés à Toulouse par Mohamet Merah y fut également traitée. Dans ce contexte, les vérifications lancées par le SRE ont permis d'exclure un lien éventuel de Mohamet Merah vers le Luxembourg.

Les menaces électroniques

Les membres de la Commission de contrôle ont appris des détails sur la réalité des attaques électroniques ainsi que sur les mesures mises en place au niveau international pour enrayer le phénomène. Tant le rôle des différents acteurs de la sécurité électronique au Luxembourg que le rôle et l'apport du SRE dans ce contexte ont été présentés. Les différentes formes d'attaques ont été détaillées en constatant que les attaques sont de plus en plus sophistiquées et intrusives.

Dans le domaine de la lutte contre les attaques électroniques, le SRE coopère étroitement avec les autres autorités publiques luxembourgeoises en charge de la cyber-défense, mais également avec des services partenaires à l'étranger. Dans ce contexte, les membres de la Commission de contrôle parlementaire ont entendu les recommandations concernant les réponses à apporter à ce phénomène, dont une nécessaire adaptation du cadre légal aussi bien pour mieux réprimer la cybercriminalité que pour doter les autorités publiques de moyens appropriés d'investigation et de blocage d'attaques à partir de l'étranger.

Surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre à la demande du SRE (réf. : art 15 (7) de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat)

Les membres de la Commission ont pris connaissance des surveillances des communications ordonnées par le Premier Ministre à la demande du SRE. Ces interceptions couvrent les principaux domaines d'activités du SRE tels que décrits dans sa loi organique.

Dans ce contexte, la question des retracements des données liées aux communications (call related data) a été évoquée avec le constat qu'à l'heure actuelle les demandes de retracements sont soumises aux mêmes procédures d'autorisation que les demandes d'interceptions de communications telles que prévues à l'article 88-3 du CIC en vertu des dispositions de la loi du 30 mai 2005 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Compte tenu du degré d'intrusion dans la vie privée nettement inférieur des retracements, cette procédure paraît lourde. Aussi la question se pose-t-elle à savoir si, à l'avenir, il ne faudrait pas proposer une procédure d'autorisation plus adaptée pour les retracements dans le cadre de la mise à jour de la loi cadre du SRE.

Discussions sur les moyens opérationnels dont dispose le SRE

Les membres de la Commission de contrôle ont eu des échanges réguliers avec la direction du SRE sur les défis que le SRE est amené à relever dans le domaine opérationnel.

Les nouvelles orientations du SRE et les projets de propositions de textes de lois

Répondant à une invitation du ministère d'Etat incitant le SRE à analyser ses besoins et à soumettre ses idées pour les orientations futures du service, ce dernier a entamé la rédaction de deux nouveaux textes et a présenté les résultats de ses travaux à la Commission de contrôle.

Le premier texte concerne toutes les activités liées au domaine du renseignement tandis que le deuxième couvre le domaine de la protection des informations classifiées et des habilitations de sécurité. En attendant l'entrée en vigueur de ces textes, le SRE a mis au point un document interne regroupant toutes les instructions de service. Les nouveaux textes de loi devront notamment permettre d'offrir une base légale plus explicite pour toutes les méthodes opérationnelles du SRE.

S'agissant des *activités liées au renseignement*, deux adaptations substantielles sont proposées par le SRE :

- 1) Une définition plus claire des méthodes auxquelles le service de renseignement peut avoir recours : la loi cadre de 2004 portant organisation du SRE bien qu'offrant un cadre légal plus général, n'indique pas dans le détail à quels moyens le SRE peut faire appel. Dans une logique de clarifier, de sécuriser, de protéger et de contrôler, l'adoption d'un nouveau texte plus explicite s'impose. En vue de mettre au point une approche adaptée aux besoins du SRE, mais

également afin d'opter pour une voie n'entravant pas la coopération opérationnelle avec les pays voisins, le SRE a étudié les modèles retenus dans les pays limitrophes.

2) S'agissant des missions du SRE, il est suggéré de les adapter aux menaces telles qu'elles se présentent actuellement de sorte à englober notamment l'extrémisme violent, la cyber-défense, la protection du patrimoine économique.

Par ailleurs, le volet « renseignement » propose de permettre à l'avenir au SRE un accès plus facile à certaines informations, notamment de nature policière et bancaire, dont il a besoin dans le cadre de ses missions.

Il est également prévu d'insérer dans le nouveau texte de loi une obligation ferme pour les anciens collaborateurs de ne divulguer aucune information relative à leur activité au sein du SRE au terme de leur mission au sein du SRE.

Quant à l'ANS, le SRE propose de mieux définir les responsabilités respectives du SRE d'une part et du Centre de communications du gouvernement d'autre part. Il est proposé de confier de manière explicite la mission d'homologation des réseaux au SRE. Les missions couvrant les inspections de sécurité ainsi que les instructions des officiers de sécurité seront clairement inscrites dans le nouveau texte. Il faudra aussi doter le Luxembourg de normes spécifiques pour la gestion et le traitement de documents classifiés au niveau national. Pour l'instant, l'ANS s'inspire des modèles de l'OTAN et de l'UE. Par ailleurs, il conviendra de conférer à l'ANS la possibilité d'avoir accès à certaines informations, indispensables pour mener les enquêtes dans le cadre des demandes d'habilitations de sécurité.

La Commission de contrôle parlementaire a, pour sa part, chargé un conseil juridique de lui soumettre des propositions quant aux dispositions légales touchant de plus près le contrôle parlementaire du Service de Renseignement. A rappeler que la Commission de contrôle parlementaire du SRE avait, dans son rapport sur les activités et le fonctionnement du SRE, remis le 24 juin 2011 à Monsieur le Premier ministre, formulé clairement les modifications qu'elle entendait voir insérées dans la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Possibilité pour les membres de la Commission de contrôle parlementaire de communiquer au public des éléments de leurs travaux et modalités de l'obligation pour le SRE d'informer la Commission de contrôle

Tout en reconnaissant les dispositions de l'article 16 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et indiquant que des informations relatives au fonctionnement interne du SRE ne peuvent être divulguées, les membres de la Commission de contrôle parlementaire ont fait remarquer que dans le cadre de leur mission, qui consiste à vérifier si les activités du SRE se déroulent dans le cadre légal normal, il s'avère nécessaire de définir quelle posture elle devra adopter en matière de communication et de décider quelles informations pourront être relatées au grand public sans pour autant révéler les procédures et méthodes du SRE.

S'agissant du contrôle parlementaire, une discussion a été menée sur l'équilibre à atteindre pour obliger le SRE de rapporter à la Commission de contrôle de manière proactive. Il s'agira de se mettre d'accord sur le genre et le degré de détail de l'information que le SRE a l'obligation de présenter à la Commission de contrôle parlementaire.

Lettres anonymes adressées d'antan à Monsieur le Président de la Commission de contrôle

La Commission de contrôle parlementaire a souhaité revenir sur des lettres anonymes qui avaient été adressées en 2009 à M. François Bausch en son nom et au siège de son parti et qui ont, par le passé, déjà fait l'objet à plusieurs reprises de discussions au sein de ladite Commission, notamment à une reprise en présence de Monsieur le Premier ministre et Monsieur le ministre de l'Economie, Jeannot Krecké en date du 3 décembre 2009. En dépit du caractère particulier de ces lettres, la Commission de contrôle a estimé qu'il serait opportun qu'elle analyse à nouveau le contenu de ces lettres afin de s'assurer qu'aucun point ne demeure en suspens qui nécessiterait un suivi.

Le rôle du SRE dans le cadre des enquêtes relatives à l'affaire des attentats à l'explosif des années 1984 à 1986

Tout en prenant en considération les travaux que la Commission de contrôle parlementaire avait menés sur la base d'une lettre de mission du Premier ministre et le rapport final y afférent datant du 7 juillet 2008, en vue d'examiner le rôle du SRE dans le cadre de l'affaire des attentats à l'explosif des années 1984 -1986, les membres de la Commission de contrôle ont souhaité aborder les révélations relatées par la presse en 2012 concernant le dossier des attentats à l'explosif et ont évoqué plus particulièrement le transfert de données au FBI par le biais du SRE.

Dans son rapport datant de 2008, la Commission de contrôle a conclu « qu'aucun élément ne laisse présager que le service de renseignements avait outrepassé le mandat qui lui avait été dévolu par le Gouvernement et les textes légaux ».

Les membres de la Commission de contrôle se sont vu présenter tous les documents relatifs à la correspondance avec le FBI répertoriés dans les livres de correspondance du SRE et se trouvant au sein des archives du SRE. Les échanges de courriers ont été présentés de manière chronologique tout en rappelant que le gouvernement actuel a contacté les autorités américaines afin de demander des informations relatives aux contacts qu'il y avait à l'époque entre le Luxembourg et les autorités américaines.

Pour mémoire, le 14 octobre 1985, le gouvernement réuni en Conseil avait conclu sur la nécessité de faire appel à l'expertise d'autorités étrangères afin de faire avancer l'enquête. Même si apparemment le directeur du SRE de l'époque n'était pas au courant de cette décision du gouvernement, il a offert son aide à plusieurs reprises aux investigateurs. Aussi le directeur de l'époque avait-il pris l'initiative de solliciter l'appui des autorités américaines. Une trace de la réponse à cette demande sous forme d'un rapport psychologique du FBI a pu être retrouvée.

La première trace d'une participation active du FBI remonte au 26 février 1986. Cette réponse a été transférée par le SRE à la Sûreté publique. Il ressort clairement du message qu'en date du 20 février l'expert américain en matière d'explosifs s'est rendu directement auprès de la Sûreté publique (Gendarmerie) où il a reçu un accès direct aux pièces à conviction du dossier. Le courrier ne permet cependant pas d'établir si le FBI s'est contenté de consulter ces pièces sur place ou s'il a pu les emporter pour les analyser.

Les analyses américaines ont été transmises par le SRE au gouvernement (Monsieur le Premier ministre, ministère de la Force publique, ministère de la Justice) et à la Sûreté

publique avec une lettre d'accompagnement signée par le directeur du SRE et datée du 6 mai 1986.

Sur base des informations reçues, la Commission de contrôle parlementaire retient que le rôle du SRE se limitait à celui de transmetteur d'informations.

Stay Behind

Au nom de son groupe politique et sur la base de reportages en 2012 faits par certains organes de presse, un membre de la Commission de contrôle a remis au SRE une liste de questions concernant le réseau *Stay Behind* luxembourgeois.

Pour mémoire, à la suite d'une invitation écrite du 27 février 2008 de la part de Monsieur le Premier ministre, la Commission de contrôle parlementaire s'était penchée sur la question des activités du réseau *Stay Behind* luxembourgeois et avait eu accès à tous les documents du SRE relatifs au *Stay Behind*. Dans son rapport spécial *Stay Behind* daté du 7 juillet 2008, la Commission de contrôle parlementaire tire les conclusions suivantes :

« Aucun indice ne laisse présager un quelconque lien entre la série d'attentats à la bombe qui a eu lieu au Luxembourg entre 1984 et 1986 et des activités du réseau « Stay Behind », ceci d'autant plus que le réseau était organisé de façon à ce que les agents du réseau ne se connaissent pas entre eux et que leur instruction ne portait nullement sur le maniement d'explosifs ou sur l'exécution d'opérations de sabotage (page 14, alinéa 3). (...) La Commission considère que les personnes qui se sont engagées au sein de ce réseau n'ont pas contrevenu aux principes de droit mais au contraire se sont engagées pour une noble tâche et méritent l'estime du pays, car ils se sont mis de façon bénévole et sans rémunération au service de la patrie pour opérer le cas échéant à un moment crucial pour la destinée du pays. (page 14, alinéa 7) Les recherches au niveau des archives du SRE et de l'Armée ont confirmé par ailleurs qu'il n'y a pas eu de participation, ni du service de renseignements en général ni du réseau « Stay Behind » en particulier à l'exercice « Oesling 84 » (page 14, alinéa 8).

Par ailleurs, lors de la réunion de la Commission de contrôle parlementaire du 14 mars 2008, Monsieur le Procureur d'Etat avait fait la déclaration suivante : « Des conjectures sur des liens éventuels entre les deux dossiers ont apparu pour une première fois au courant des années 1989- 1990. A cette époque le parquet s'est renseigné extensivement sur la nature et sur la philosophie sous-jacente au réseau « Stay Behind ». Si l'étonnement a été grand quant à l'existence d'un tel réseau, il n'existe aucun élément qui permet de conclure que des liens existaient entre le réseau « Stay Behind » et l'affaire des attentats à l'explosif ».

Lors d'une session spéciale, l'actuelle Commission de contrôle parlementaire a entendu un briefing de la part du directeur du SRE qui a abordé en détail les questions soulevées dans le questionnaire mentionné plus haut. Ce briefing prenait en compte aussi bien les résultats des travaux menés par le Sénat de Belgique en 1991 que les conclusions du rapport de 2008 de la Commission de contrôle parlementaire et intégrait les résultats provenant de nouvelles recherches menées en interne et de la consultation de témoins de l'époque.

Il a été rappelé qu'au niveau multilatéral, les grands principes directeurs étaient décidés à l'Otan. Les différents Etats n'étaient pas tenus d'y rapporter en détail leur propre organisation du réseau *Stay Behind* au niveau national. Le gouvernement luxembourgeois avait décidé à l'époque que le volet luxembourgeois du *Stay Behind* ne comporterait pas de volet

«sabotage». Cependant, le gouvernement n'a pas exclu qu'en cas d'occupation du territoire par l'Union soviétique, on pourrait envisager des actions de sabotage.

S'agissant du recrutement, le réseau *Stay Behind* tenait compte des leçons tirées des deux guerres mondiales et excluait de recruter des membres issus des rangs de la police et de l'armée. Aucune personne affichant un profil politique très marqué ne fut sélectionnée. Les recruteurs veillaient à choisir des profils neutres. Les membres du *Stay Behind* au Luxembourg ne disposaient pas d'armes et n'avaient pas non plus reçu de formation au maniement des armes ou d'explosifs.

Quant à la série d'articles parus dans certains organes de la presse luxembourgeoise qui émettent l'hypothèse de l'existence de plusieurs réseaux clandestins parallèles au *Stay Behind*, il a été précisé que le rôle du *Stay Behind* était de faire de la collecte clandestine de renseignement et d'infiltrer des saboteurs étrangers au moment d'une occupation soviétique. Le SRE a déclaré n'avoir aucune connaissance d'un réseau avec des objectifs similaires au *Stay Behind* et obéissant à des pouvoirs étrangers (p.ex. britanniques ou américains). Le réseau luxembourgeois était géré en parfaite autonomie. Il comptait une douzaine de personnes issues de la société civile. Tout ce qui relevait du *Stay Behind* était cloisonné et strictement séparé des autres activités du SRE. Le SRE n'a aucune connaissance d'un réseau parallèle.

S'agissant de la question visant à déterminer si dans l'armée ou la gendarmerie il y avait d'autres parties du *Stay Behind*, la Commission de contrôle parlementaire a pu apprendre que le SRE est en mesure de retracer la décision du gouvernement de placer le *Stay Behind* sous la responsabilité du SRE. Aucun document similaire n'existerait pour l'armée ou la police.

Concernant la nature des exercices effectués dans le cadre du *Stay Behind*, il a été précisé que ces exercices portaient notamment sur les techniques d'infiltration et d'exfiltration. Ces exercices étaient soit de nature bilatérale soit multilatérale. Chaque réseau ne connaissait que la partie de l'exercice qui le concernait directement et n'a jamais rencontré les agents appartenant au réseau *Stay Behind* d'un autre Etat. De surcroît, le SRE confirme que les agents du réseau *Stay Behind* luxembourgeois étaient exclusivement formés sur le territoire luxembourgeois, jamais à l'étranger.

A propos des manœuvres dans le cadre d'Oesling, le SRE affirme ne pas avoir participé à une telle manœuvre et n'avoir d'ailleurs jamais été sollicité à ce sujet. Le SRE ne participait à ou organisait un exercice qu'après en avoir fait la demande à son ministère de tutelle et avoir obtenu une autorisation officielle. Les membres de la Commission de contrôle ont pu consulter le calendrier des exercices en question. Quant à la question de savoir si le SRE peut exclure qu'un réseau parallèle ait pris part à cette manœuvre, le SRE ne dispose d'aucun élément qui viendrait conforter cette hypothèse.

La Commission s'est vu confirmer que la manœuvre Oesling n'était pas un exercice effectué dans le cadre de la structure *Stay Behind* du SRE et que le SRE n'y a pas participé. Il s'agissait d'un exercice OTAN et le scénario de cet exercice avait un caractère militaire. Il a été renvoyé aux réponses qui ont été formulées par Monsieur le Ministre de la Défense à la Commission de contrôle parlementaire qui a analysé le dossier *Stay Behind* en 2008.

Il a été précisé que le SRE n'avait aucun lien avec les *special forces* des Etats-Unis.

Quant au recrutement des agents, il a été précisé que le *Stay Behind* coopérait avec une série de « spotters » répartis sur tout le territoire national. Ces personnes aidaient à identifier d'éventuels agents pour le réseau *Stay Behind*. Ces agents devaient remplir une série de

critères dont la discrétion, la solidité psychologique, une vie de famille normale, la neutralité politique, pas d'égoïsme, disposer d'un profil plutôt paisible. Les agents étaient toujours des civils et avaient des biographies très variables. Ainsi parmi les agents figuraient des agriculteurs, des releveurs de gaz, des facteurs, instituteurs, femme de ménage, etc. Les formations dont bénéficiaient ces personnes se concentraient sur leur sécurité individuelle et sur la sécurité collective.

Quant à la question si le SRE a fait dans le passé appel à des membres de la police ou de la gendarmerie dans le cadre de ses activités opérationnelles, elle a été répondue par l'affirmative. Ce recours à des ressources externes s'expliquait par la taille exiguë du service à l'époque. Les recherches poussées menées par le directeur du SRE n'ont abouti à aucune pièce témoignant d'une éventuelle coopération entre le SRE et un membre de la BMG. Il a été souligné qu'à aucun moment un membre de la Brigade mobile de la Gendarmerie n'a fait partie de l'équipe de filature du SRE. Le seul contact entre le SRE et un membre de la BMG est lié au fait que la Gendarmerie avait demandé au SRE d'effectuer une observation de M. Geiben et pour laquelle un agent de la BMG avait fourni des données relatives à l'adresse où M. Geiben devait loger, informations qui se sont révélées inexactes par la suite. On faisait cependant appel à d'autres gendarmes et policiers à l'époque pour renforcer temporairement les rangs de l'équipe de filature du SRE. Ce recours à des ressources externes avait été validé par le gouvernement, y compris les assurances maladies en cas d'accident pendant le service. Ces notes prouvent par ailleurs que la gendarmerie et la police étaient au courant du fait que certains de leurs membres effectuaient des filatures pour le compte du SRE. Ces personnes n'avaient par ailleurs aucune relation avec le réseau Stay Behind.

Présumées écoutes visant le colonel Harpes

Les membres de la Commission de contrôle ont pris connaissance des résultats des recherches que le directeur du SRE a menées à la suite des demandes formulées par ladite Commission afin d'établir si les affirmations d'une source qu'elle aurait été approchée par le SRE et aurait été rémunérée par ce dernier et prétendant que le SRE aurait effectué des écoutes visant Monsieur le Colonel Harpes correspondent à la réalité des faits.

Les résultats des consultations et recherches du directeur du SRE comprenant la rencontre d'une quinzaine de témoins et l'examen des archives du SRE, notamment en vue de retrouver des traces comptables de l'époque, révèlent l'absence d'un fil rouge et la présence de contradictions persistantes dans le témoignage de la source.

La pratique décrite par la source ne correspond pas du tout au mode opératoire du SRE de l'époque. Soit le travail n'a pas été fait selon les règles de l'art et les pratiques habituelles ce qui pourrait accréditer la thèse d'une initiative isolée autour des deux gendarmes cités par la source, soit la source confond certains éléments.

Le profil que dresse la source du gendarme qu'elle accuse d'avoir fait installer le dispositif d'écoute visant le Colonel Harpes est en contradiction totale avec le profil décrit par d'anciens membres du SRE et de la gendarmerie. Plusieurs témoins rencontrés par le directeur du SRE contredisent également l'affirmation selon laquelle la clé passe-partout aurait fonctionné tant sur les portes des bureaux intérieurs que sur les portes d'accès extérieures, à l'instar de ce qu'a relaté la source. Enfin, les déclarations de la source selon lesquelles elle aurait assisté le SRE dans les années 1983 et 1984 à surveiller un citoyen d'un pays du pacte de Varsovie ne peuvent être confirmées par aucune trace dans les documents d'archives du SRE se rapportant à cette opération. De même, les tarifs de rémunération des sources évoqués par la

source sont largement exagérés par rapport aux tarifs en vigueur au SRE à l'époque et ne se retrouvent pas non plus dans les déclarations de frais certifiés par les agents du SRE impliqués par la source.

Les recherches ont également permis d'établir qu'un membre de la Sûreté et enquêteur principal dans l'affaire Bommelée, s'est rendu à au moins deux reprises à l'insu de ses supérieurs hiérarchiques dans les locaux de l'ANS de la rue Glesener dans le cadre de l'enquête Bommelée afin d'inviter un représentant de l'ANS à rechercher dans les archives de l'ANS les profils de personnes en possession d'une autorisation de port d'armes, une formation au maniement d'explosifs ou ayant suscité l'attention en raison d'un comportement violent. Cet épisode est révélateur d'une certaine proximité entre les gendarmes détachés au SRE et leurs collègues toujours actifs au sein de la Gendarmerie.

Devant certains faits concernant la personnalité et le tempérament de la source, il n'est pas exclu que le fait qu'un membre de l'ANS se soit régulièrement rendu au centre militaire dans le cadre de ses enquêtes ANS ait pu être interprété de manière erronée par la source comme des activités d'espionnage visant des membres de l'armée.

Par ailleurs, sur la base des éléments qui précèdent, force est de constater que les témoignages de la source comportent de nombreuses contradictions.

Le directeur du SRE a précisé que le SRE n'a jamais demandé une écoute officielle du Colonel Harpes. Aucune demande d'interception de l'époque ne comporte de trace pointant en direction d'une écoute qui aurait visé le Colonel Harpes.

Enregistrement par M. Mille d'une conversation entre M. Mille et Monsieur le Premier ministre et examen du CD supposé contenir un enregistrement d'une conversation entre Monsieur le Premier ministre et S.A.R. le Grand-Duc

Les membres de la Commission de contrôle parlementaire sont revenus sur les révélations parues dans la presse concernant l'enregistrement par l'ancien directeur du SRE, M. Marco Mille, au moyen d'une montre enregistreuse d'une discussion entre M. Mille et le Premier ministre, M. Jean-Claude Juncker. La Commission souhaitait prendre connaissance du contenu de cet enregistrement que Monsieur le Premier ministre avait fait écouter à l'époque à M. Charles Goerens, Président de la Commission de contrôle parlementaire à cette période, ainsi que de l'enregistrement présumé d'un entretien entre le Premier ministre et le chef de l'Etat, évoqué par M. Mille lors de son entrevue avec Monsieur le Premier ministre. A cet effet, la Commission de contrôle a entendu Monsieur le Premier ministre en date du 30 novembre 2012.

Lors de ses délibérations en 2012 et compte tenu des éléments nouveaux relatés par la presse, la Commission de contrôle a retenu que si des faits pénaux étaient constatés, elle les signalerait au Parquet.

Les membres de la Commission de contrôle ont été informés que l'enregistrement de la conversation entre Monsieur le Premier ministre et M. Mille n'était plus disponible au sein du SRE même si, à l'époque des faits, la maison avait été diligente et avait effectué deux copies de cet enregistrement, qui malheureusement ont été sorties du service par d'anciens membres du SRE, directement impliqués dans le dossier.

A maintes reprises, les membres de la Commission de contrôle se sont interrogés sur la motivation qui a poussé M. Mille à enregistrer son entretien avec Monsieur le Premier ministre au moyen d'une montre enregistreuse.

Dans ce contexte, les membres de la Commission de contrôle ont évoqué des écoutes mentionnées par M. Mille et visant un certain M., des écoutes qui n'ont été autorisées ni par Monsieur le Premier ministre ni par la Commission prévue à l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle. Or, d'après les informations reçues, toutes les demandes d'interception, y compris les demandes d'interception d'urgence sont toujours faites par écrit. Cette procédure était également en vigueur sous M. Mille.

Le Commission de contrôle parlementaire a constaté que des écoutes ont été effectuées pour lesquelles il n'existe ni d'autorisation de la part de Monsieur le Premier ministre ni de la part de la commission compétente et conclu qu'il revenait au Parquet d'analyser si ces faits devaient entraîner des poursuites pénales.

La Commission s'est ensuite penchée sur les procédures nécessaires pour qu'un opérateur puisse exécuter les mesures d'interception et ont pris connaissance des détails procéduraux entourant les demandes d'interception en général et la procédure d'urgence en particulier.

Les membres de la Commission de contrôle ont également été informés en décembre 2012 que le SRE a lancé une enquête interne visant à effectuer une comparaison approfondie entre les numéros enregistrés dans le dispositif d'interception du SRE et ceux se retrouvant sur les requêtes autorisées. Ce recoupage est destiné à permettre au SRE de détecter d'éventuelles incohérences, qu'il analysera et présentera au ministère de tutelle et à la Commission.

Dans ce contexte, les membres de la Commission ont également appris que d'antan le service était nettement plus cloisonné parce qu'il fonctionnait selon le principe du besoin d'en connaître, principe qui a été progressivement réinterprété de manière moins restrictive par la suite.

Il est noté que la Commission a ni été informée des écoutes illégales, ni de l'opération y afférente.

S'agissant du présumé lien entre la cour grand-ducale et le service secret britannique, les membres de la Commission de contrôle ont été informés que les recherches menées par le SRE en interne en vue de retrouver des pièces écrites y faisant référence se sont avérées non concluantes et que partant le SRE ne détenait pas d'informations permettant d'affirmer l'existence de tels liens.

Les membres de la Commission de contrôle se sont aussi penchés sur le CD supposé contenir un enregistrement d'une discussion entre S.A.R. le Grand-Duc et Monsieur le Premier ministre. Ils ont recueilli des informations quant aux circonstances dans lesquelles ce CD a été remis au SRE et obtenu la confirmation que le contenu de ce CD n'a jamais pu être accédé par le SRE.

Les membres de la Commission ont été régulièrement informés des derniers développements dans le cadre des tentatives vaines de décrypter le CD supposé contenir un enregistrement d'un entretien entre S.A.R. le Grand-Duc et Monsieur le Premier ministre. La Commission de contrôle a été informée par le SRE que ce dernier a remis une copie du CD à un service homologue fin novembre 2012 en vue du décryptage ainsi qu'un mémoire de coopération spécifiant les conditions de confidentialité. La Commission a souligné l'importance de déterminer le contenu du CD.

A première vue, ce CD a l'air vide. Cependant, en procédant à une analyse plus poussée, l'on constate la date de fabrication du CD et le fait qu'il comporte 110 mégabits. Les analyses portent à croire que les informations présentes sur le CD non pas été cryptées, mais manipulées et comprimées. Après de nombreux essais, le SRE, en coopération avec un service homologue, a pu reconstituer les données de la sorte à ce qu'elles ont fourni une image d'une résolution exceptionnellement grande de 113 mégabits. Le SRE ensemble avec son partenaire homologue s'emploient maintenant à vérifier si un message stéganographique est caché dans cette image.

La Commission de contrôle a retenu que le parquet devrait recevoir une copie de ce CD et des procès-verbaux des réunions de la Commission de contrôle parlementaire où ce sujet a été abordé.

Visite des archives

A la suite d'une première visite que la Commission avait effectuée dans les archives du SRE le 15 avril 2008, la Commission de contrôle a à nouveau visité les archives du SRE le 5 décembre 2012. Lors de cette visite, les membres de la Commission de contrôle parlementaire ont eu confirmation qu'en 2004, les fiches appartenant à environ 4 députés ayant siégé à cette époque à la Chambre des Députés ont été détruites sur instruction du directeur de l'époque. Sur base d'un échantillon, la Commission de contrôle a pu constater que les données récoltées d'antan peuvent être jugées exagérées à l'aune de la perception actuelle de la collecte de données. La Commission est amenée à se poser de sérieuses questions concernant le caractère proportionné de la collecte. Il appartient à la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat de tirer les conclusions qui s'imposent.

A cet effet, les scellés qui avaient été placés par la direction du SRE en date du 3 décembre 2012 compte tenu du fait qu'une enquête parlementaire était sur le point d'être ouverte, ont été ouverts le 5 décembre en présence des membres de la Commission afin de leur permettre de consulter les archives et apposés à nouveau au terme de la visite.

5) CONCLUSIONS

Les événements et dysfonctionnements du passé révélés durant l'année 2012 ont amené la Commission de contrôle parlementaire à conclure sur la nécessité de renforcer davantage sa façon de contrôler et de se doter, dans les meilleurs délais, de moyens indispensables à une exécution efficace des missions qui lui ont été attribuées. Pour pouvoir mener à bonne fin ces missions, un renforcement des moyens légaux et en personnel est devenu incontournable. Ainsi, sur base des événements du passé, la Commission de contrôle continue à plaider en faveur d'une révision de la législation actuellement en vigueur et a chargé un conseil juridique de lui faire des propositions à ce sujet.

Finalement, les faits précités ont fait conclure la Commission de contrôle parlementaire du SRE à l'institution d'une commission d'enquête.

Annexe : Communication de la Commission de contrôle parlementaire du Service de Renseignement du 27 novembre 2012

Communication de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement

du 27 novembre 2012

La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement qui s'est réunie en date du 27 novembre 2012, a décidé par rapport aux faits relevés les dernières semaines par la presse:

- 1) de s'enquérir auprès du Service de Renseignement sur la disquette cryptée et le contenu de l'enregistrement fait par Monsieur Mille moyennant montre-enregistreuse ;**
- 2) d'entendre Monsieur le Premier Ministre en ses explications quant à ces faits ;**
- 3) de répondre à la demande du Parquet qui a demandé la communication de certains extraits de rapports.**

Les membres de la Commission se sont montrés surpris par la déclaration de Monsieur Marco Mille, ancien Directeur du Service de Renseignement, dans la presse étrangère que la Commission aurait classé sans suite l'affaire en ce qui le concerne.

Les membres de la Commission de Contrôle parlementaire tiennent également à faire part de leurs très profondes préoccupations de se voir confrontés périodiquement à des informations semées par différents acteurs dont la véracité des déclarations s'avère quasiment impossible à vérifier. Dans le cadre de ses travaux elle ne peut jamais exclure l'éventualité de n'avoir droit qu'à des informations ou des vérités partielles.

Devant cette réalité et comme ceci fut déjà annoncé à plusieurs reprises par le passé, la Commission continue à plaider en faveur d'une révision de la législation actuellement en vigueur. Un renforcement des moyens légaux et en personnel pour pouvoir mener à bonne fin les missions qui lui ont été dévolues est devenu incontournable au fil du temps.

Sur base de ce qui précède les membres de la Commission de Contrôle parlementaire s'accordent à dire qu'une révision de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat s'impose à court terme. Par conséquent ils interviendront auprès du Ministère d'Etat à ce que le projet, qui est en train d'être élaboré par ses soins, soit finalisé dans les meilleurs délais. Pour sa part, elle chargera dans les meilleurs délais un conseil juridique pour lui faire des propositions quant aux dispositions légales touchant de plus près le contrôle parlementaire.

Il faudra veiller plus particulièrement à ce que :

- 1) la Commission de Contrôle obtienne dans les meilleurs délais les moyens nécessaires à une exécution efficace des missions qui lui sont attribuées ;**
- 2) qu'il soit légalement garanti que les responsables du Service de Renseignement ainsi que le supérieur hiérarchique du Service fassent continuellement preuve d'une attitude proactive vis -à-vis de la Commission, c'est-à-dire qu'ils informent celle-ci d'office et de sa propre initiative de tout fait devant intéresser de plus près la Commission. Toute omission devra être sanctionnée pénalement;**

3) les conditions soient clairement déterminées selon lesquelles la Commission peut communiquer de façon officielle.